

Loi du 31 décembre 1940

instituant l'ordre des architectes

et réglementant le titre et la profession d'architecte.

Art. 1er. — Il est créé un ordre des architectes constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi.

TITRE Ier

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROFESSION

Art. 2. — § 1er. — Nul ne peut porter, le titre ni exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes:

1. Etre de nationalité française;
2. Jouir de ses droits civils;
3. (D. n. 62-179. 16 fév. 1962, art. 14) Etre titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution seront établies par un décret au Conseil d'Etat.
A titre exceptionnel, pourront être dispensés de la production du diplôme par décision du ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat, les constructeurs qui auront exécuté d'importantes oeuvres d'architecture;
4. Etre admis à faire partie de l'ordre des architectes par le conseil de l'ordre, chargé d'examiner si les trois premières conditions sont remplies et si l'intéressé présente les garanties de moralité nécessaires.

§ 2. — Les ressortissants des nations étrangères seront autorisés à exercer la profession d'architecte en France dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification de titres équivalents au diplôme des architectes français.

Cette autorisation leur sera accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'instruction publique prise en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et après avis du conseil supérieur de l'ordre des architectes prévu à l'article 4.

Les étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles pourront, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée.

Ces architectes ne seront pas membres de l'ordre, mais seront soumis à son contrôle disciplinaire.

Art. 3. — La profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction.

Sauf dans le cas où l'architecte entre en qualité de fonctionnaire dans une administration publique, il convient avec son client du montant de ses honoraires. Il lui est interdit de recevoir, pour le travail convenu, aucune autre rémunération, même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit.

L'architecte doit observer les règles contenues dans le code des devoirs professionnels qui sera établi par un règlement d'administration publique.

Ce code déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'architecte devra contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle (1).

(Paragraphe final annulé, Ord. n. 45-2408, 18 oct. 1945, art. 1er.)

TITRE II

CONSEILS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

SECTION I — Du conseil supérieur

Art. 4. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale un conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Art. 5. — Ce conseil est composé de douze architectes élus dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Le président, choisi parmi eux, est désigné par décret. Il a voix prépondérante, en cas de partage.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Un membre du conseil d'Etat exerce auprès du conseil supérieur les fonctions de conseiller juridique.

Art. 6. — Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par trimestre. Il maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre. Il assure le respect des lois et règlements qui le régissent. Il a la garde de son honneur, de sa morale, et de ses intérêts. Il est l'interprète des architectes auprès des pouvoirs publics.

Il établit son règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale.

SECTION II — Des conseils régionaux

Art. 7. — Il est créé un conseil régional de l'ordre des architectes dans chacune des circonscriptions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 8. — Ce conseil est composé de sept ou de onze membres suivant que le nombre des architectes inscrits dans la circonscription est inférieur ou supérieur à cent.

Le conseil de la région parisienne comprend vingt et un membres.

Ces membres doivent exercer la profession d'architecte dans la circonscription du conseil régional.

Ils sont élus dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au siège du conseil régional exerce auprès de celui-ci les fonctions de conseiller juridique. Il peut, par un acte exprès déléguer ses fonctions à un de ses confrères.

Art. 9. — Le conseil régional se réunit au moins une fois par mois.

Il surveille dans sa circonscription l'exercice de la profession.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur.

Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gère les biens.

Il fixe, sous réserve d'approbation par le conseil supérieur, le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'ordre.

Il peut créer dans sa circonscription, après avis du conseil supérieur, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice des architectes et des membres de familles.

TITRE III

DU TABLEAU ET DE LA DISCIPLINE

Art. 10. — Dans chaque circonscription, le conseil régional dresse un tableau des architectes.

Ce tableau devra être tenu à la disposition du public tant au siège du conseil régional que dans les préfetures et sous-préfetures de la circonscription.

Il sera publié dans un journal d'annonces légales.

Art. 11. — L'inscription au tableau est demandée par les architectes au conseil régional de la circonscription dans laquelle sont établis.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article 2. .

Il en est délivré récépissé.

Le conseil régional doit statuer dans le délai de deux mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai le conseil régional est dessaisi et le dossier est transmis immédiatement au conseil supérieur.

Art. 12. — La décision qui, si elle comporte refus d'inscription, doit être motivée, est notifiée dans un délai de huitaine à l'intéressé et au ministre d'Etat chargé des beaux-arts.

Dans le délai de deux mois à dater de la notification, appel peut être porté par l'intéressé ou par le ministre chargé des beaux-arts devant le conseil supérieur.

Celui-ci doit statuer dans un délai de trois mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, l'inscription au tableau est de droit.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert devant le conseil d'Etat contre la décision du conseil supérieur.

Art. 13. — Au moment de leur inscription au tableau, les architectes prêtent serment devant le conseil régional d'exercer leur art avec conscience et probité.

Art. 14. — Au cas de changement de domicile, l'inscription est transférée à la diligence de l'intéressé, au tableau de la nouvelle circonscription dont il dépend.

L'inscription au tableau d'une circonscription donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire.

Dans le cas où un architecte désire exercer dans une circonscription autre que celle dans laquelle il est inscrit, il doit en aviser préalablement le conseil régional de cette circonscription sous le contrôle duquel il est alors placé.

Art. 15. — Le conseil régional appelle devant lui les architectes qui manquent aux devoirs de leur profession.

L'action est intentée soit sur l'initiative du conseil régional, soit à la requête du conseil supérieur, soit sur l'injonction du ministre de l'éducation nationale, le conseil supérieur entendu.

L'architecte a le droit de prendre connaissance de son dossier sans déplacement des pièces. Il peut être assisté d'un avocat.

Art. 16. — Les peines disciplinaires sont :

1. Le blâme en chambre du conseil;
2. L'avertissement avec inscription au dossier;
3. La suspension pour une durée maximum d'une année;
4. La radiation du tableau.

Les deux premières sont prononcées par le conseil régional.

La suspension et la radiation sont prononcées par le conseil supérieur sur proposition du conseil régional.

Les décisions prononçant une peine disciplinaire doivent être notifiées à l'intéressé dans les huit jours de leur date.

Elles peuvent être déférées au conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont publiées dans un journal d'annonces légales de la circonscription à laquelle appartient l'intéressé.

Art. 17. — Les dispositions prévues aux articles 15 et 16 ne sont pas applicables aux architectes fonctionnaires d'une administration publique pour les travaux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18. (annulé, Ord. n. 45-2408, 18 oct. 1945, art. 1^{er}).

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. (L. 21 sept. 1941 ; L. 1^{er} avril 1944 ; L. n. 47-1654, 30 août 1947). — Sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 1^{er} (3^o) de l'article 2, les titulaires de diplômes délivrés avant le 31 juillet 1942, par les écoles d'architecture reconnues par l'Etat.

Les architectes français qui, à la date du 1^{er} juin 1947 payaient patente d'architecte ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 2.

Ces dispositions seront valables jusqu'à la promulgation d'une loi définissant l'exercice de la profession d'architecte.

Seront également dispensés du diplôme, s'ils satisfont à cet examen dans le même délai, les commis principaux d'agence d'architecte qui, à la date du 1^{er} septembre 1939, étaient âgés de plus de trente-deux ans et pouvaient justifier de huit années consécutives de service dans un cabinet d'architecte patenté.

Les étrangers qui pouvaient se réclamer d'une convention diplomatique bénéficieront de ces dispositions transitoires à condition d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 2 (§ 2, 1^{er} et 2^e alinéas).

Les étrangers non couverts par une convention pourront, à titre exceptionnel, être admis dans les mêmes conditions, au bénéfice de ces dispositions.

Art. 20. (L. 21 sept. 1941 ; L. 3 fév. 1942). — A titre transitoire, les membres du conseil supérieur de l'ordre des architectes seront nommés par décret et les membres des conseils régionaux seront nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur la proposition du conseil supérieur. Leur inscription au tableau est décidée par le ministre de l'éducation nationale. Ils prêtent le serment prévu par l'article 13 de la présente loi dans les conditions suivantes : le président et les membres du conseil supérieur devant le ministre de l'éducation nationale, qui pourra déléguer le secrétaire général des beaux-arts ; les membres des conseils régionaux devant le premier président de la cour d'appel de leur circonscription. La date d'installation des conseils est celle de la prestation de serment de leurs membres.

Leurs pouvoirs viendront à expiration à la date qui sera, fixée par le règlement d'administration publique prévu aux articles 5, 7 et 8.

Jusqu'à la même date, les circonscriptions des conseils régionaux correspondront aux ressorts des cours d'appel et le siège des conseils régionaux sera celui des cours d'appel. Toutefois, pour les circonscriptions réunies d'Aix-en-Provence et de Bastia, il ne sera constitué qu'un seul conseil régional qui aura son siège à Aix-en-Provence. Ce conseil comprendra obligatoirement un architecte au moins résidant dans la circonscription de Bastia. Cet architecte pourra être en surnombre jusqu'à la première vacance dans ledit conseil.

Art. 21. (L. 21 sept. 1941). — A titre transitoire, la délivrance des récépissés des demandes d'inscription au tableau prévue par l'article 11, paragraphe 3, de la présente loi pourra être différée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'installation des premiers conseils régionaux.